



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 25977

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe professionnelle qui prévoit de supprimer la part salaires au terme de cinq ans. Cette mesure ne prend pas en considération les professions libérales employant moins de cinq salariés, celles-ci n'ayant pas dans leur base de calcul de la taxe professionnelle de part salaires. Elles sont pourtant assujetties bien souvent à des charges fiscales lourdes et réclament à cet effet une initiative du gouvernement. S'agissant de la taxe professionnelle, ne faudrait-il pas alors, dans le cadre d'une recherche d'égalité fiscale entre les contribuables, soit proposer de les soumettre, concernant leur base, au droit commun, soit de réduire leur taxe professionnelle proportionnellement aux autres ? Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de sa réflexion en la matière.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. S'agissant de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, la réforme a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu de la contrainte budgétaire et des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25977

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1159

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3456